

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**

**N° : 12/31305**

**DE MONTPELLIER**

**Date : 20 Septembre 2012**

EXTRAIT DES JOURNAUX DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER

TOTAL COPIES	4
COPIE REVÊTUE formule exécutoire AVOCAT	1
COPIE CERTIFIÉE CONFORME AVOCAT	2
COPIE REVÊTUE formule exécutoire partie comparante	
COPIE CERTIFIÉE CONFORME partie comparante	
COPIE EXPERT avec copie assignation	
COPIE DOSSIER	1

**AUDIENCE PUBLIQUE DES RÉFÉRÉS**

**ORDONNANCE**

rendue le **20 Septembre 2012**, par mise à disposition au greffe, après débats à l'audience du **28 Août 2012**, par **Régis VANHASBROUCK, Président**, assisté de **Dominique ORLIAC, Greffier**,

**ENTRE**

**DEMANDERESSE**

**LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON**, représentée par son **Président en exercice domicilié es-qualité Hôtel de Région**, dont le siège social est sis 201 avenue de la Pompignane - 34064 MONTPELLIER

Représenté par la SCP VINSONNEAU PALIES,NOY, GAUER ET ASSOCIES, avocats au barreau de MONTPELLIER

**ET**

**DEFENDEURS**

**Monsieur Jean Pierre V.** (non présent sur le site, adresse inconnue)

**Monsieur Yannick D/** (non présent sur le site SDF)

**Monsieur Jean Claude I.** (non présent sur le site, SDF)

**Monsieur Marin C/** (déclaré reparti en Roumanie)

**Monsieur Stefan G/** (déclaré reparti en Roumanie)

**Monsieur Samail G** (déclaré reparti en Roumanie)

**Madame Ionica T.** (déclaré repartie en Roumanie)

**Monsieur Arnaut Cordelin T/** (déclaré reparti en Roumanie)

**Monsieur Samuel Isnén T.**, demeurant Lieudit "les Eaux Blanches" - 34110 FRONTIGNAN

**Madame Eléonore T.** (déclaré repartie en Roumanie)

**non comparants**

**Monsieur Nicolae N** (déclaré reparti en Roumanie)

**Monsieur Camilia G** (déclaré reparti en Roumanie)

**Monsieur Iosif M** (déclaré reparti en Roumanie)

**Madame Sarmina Olimpia S** demeurant Lieudit "les Eaux Blanches" -  
34110 FRONTIGNAN

**Madame Sarmina G** (déclaré repartie en Roumanie)

**Madame Revista C** demeurant Lieudit "les Eaux Blanches" - 34110  
FRONTIGNAN

non comparants

**Monsieur Liviu C** demeurant Lieudit "les Eaux Blanches" - 34110  
FRONTIGNAN

**Monsieur Ovidiu C** demeurant Lieudit "les Eaux Blanches" - 34110  
FRONTIGNAN

**Monsieur Marius V** (déclaré reparti en Roumanie)

**Monsieur Vilaf T** demeurant Lieudit "les Eaux Blanches" - 34110  
FRONTIGNAN

Représentés par Me Jean-Jacques GANDINI, avocat au barreau de  
MONTPELLIER

Exposant qu'ils occupent sans droit, ni titre, des terrains sis à Frontignan, lieudit "Les Eaux Blanches", lui appartenant, la Région Languedoc Roussillon a fait assigner en référé, par acte d'huissier du 24 juillet 2012, les personnes dont les identités sont reprises en annexe de la présente décision, pour voir ordonner leur expulsion ainsi que l'enlèvement des véhicules et cabanes, au besoin avec le concours de la force publique.

A l'appui, elle mentionne les risques sanitaires et environnementaux de l'occupation actuelle, en l'absence notamment de toute collecte d'ordures et d'évacuation des eaux usées.

A titre principal, Monsieur Ovidiu CC, Monsieur Liviu CC, Monsieur Marius V. et Monsieur Vilaj T. concluent au rejet de la demande en l'absence de trouble manifestement illicite dès lors que l'expulsion porterait atteinte aux normes nationales relatives à la lutte contre les exclusions et au respect du droit au logement, ainsi qu'aux normes internationales reconnaissant l'obligation des états de protéger la sécurité, l'identité et le mode de vie, et les droits des enfants.

Ils précisent avoir fui leur pays, la Roumanie, en raison du racisme et de la misère et être installés depuis 3 ans sur les parcelles de la Région en ayant pris toutes mesures pour éviter les risques de pollution ou d'incendie.

A titre subsidiaire, ils sollicitent l'organisation d'une médiation pour mettre en place une solution alternative à l'expulsion.

Plus subsidiairement encore, faisant valoir que plusieurs enfants sont scolarisés à Sète, ils demandent un délai de 6 mois.

La Région Languedoc Roussillon rétorque que l'occupation litigieuse crée un trouble manifestement illicite et considère qu'elle n'est pas débitrice des droits invoqués par les défendeurs.

Elle ajoute que ceux-ci se heurtent aux siens tout aussi fondamentaux de propriété, à un environnement sain et de liberté du commerce et de l'industrie.

Pour le même motif, elle s'oppose à toute médiation ainsi qu'à tout délai au regard de l'urgence de procéder à l'expulsion.

Les autres défendeurs ne sont ni présents, ni représentés, de sorte qu'il convient de statuer par ordonnance réputée contradictoire.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Le juge des référés peut, en application des dispositions de l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile, prescrire, même en présence d'une contestation sérieuse, toutes mesures pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

L'occupation d'un immeuble sans droit, ni titre, caractérise à elle seule un tel trouble en ce qu'elle porte atteinte au droit fondamental de propriété.

En l'espèce, il est constant que les défendeurs sont installés sans autorisation, depuis plusieurs années, à Frontignan, sur des terrains appartenant à la Région Languedoc Roussillon.

Ils ne sont pas fondés à opposer à celle-ci des droits dont elle n'est pas débitrice, y compris dans le cadre d'une éventuelle médiation.

Il convient donc de faire droit à la demande de la Région Languedoc Roussillon.

La Région Languedoc Roussillon n'établit pas l'urgence de la libération des parcelles, et notamment d'un quelconque projet de leur aménagement.

Les défendeurs justifient pour leur part de l'inscription de leurs enfants dans une école de Sète voisine du camp.

Ces circonstances imposent, pour permettre de mettre en oeuvre une solution de relogement des défendeurs, l'octroi d'un délai de 3 mois.

Les défendeurs qui succombent doivent supporter la charge des dépens.

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant après débats publics, par mise à disposition au greffe, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons aux défendeurs dont les noms sont repris en entête de la présente décision et à toutes personnes de leur chef de libérer de corps et de biens, en ce compris les véhicules, caravanes, cabanes et abris de fortune, les parcelles sises à Frontignan, lieudit Les Eaux Blanches, propriété de la Région Languedoc Roussillon, et ce dans le délai de 3 mois à compter de la signification de la présente décision,

A défaut, ordonnons leur expulsion au besoin avec le concours de la force publique,

Condamnons les défendeurs aux dépens qui seront recouvrés comme en matière d'aide juridictionnelle.

Ainsi jugé le 20 septembre 2012, et signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

D. ORLIAC

LE PRÉSIDENT

R. VANHASBROUCK

POUR COPIE  
CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier

